



**Arrêté portant mise en demeure de quitter le logement situé :
2, rue Covet – 2ème étage gauche à Marignane (13700)**

Vu l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le code pénal et notamment les articles 226-4 et 315-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 août 2024 du Président de la République en Conseil des ministres nommant M. Christophe BORGUS en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2024-09-30-00006 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS en qualité de sous-préfet d'Istres à l'effet de signer une décision de mise en demeure fondée sur l'article 38 de la loi DALO susvisée ;

Vu la plainte déposée le 1^{er} octobre 2024 par la représentante de la commune de Marignane, portant notamment sur des faits d'introduction et de maintien dans un local à usage d'habitation à l'aide d'une voie de fait ;

Vu le constat d'occupation illicite effectué le 30 septembre 2024 par Maître Eric FERRANDINO, SAS AIX-JUR'ISTRES, office d'Aix-en-Provence ;

Vu la demande de mise en demeure, présentée par la représentante de la commune de Marignane, dont le siège social est situé à «Hôtel de ville, Cours Mirabeau à Marignane (13700) », reçue dans mes services le 08 octobre 2024 et complétée le 10 octobre 2024 ;

Considérant que la représentante de la commune de Marignane apporte bien la preuve qu'elle est propriétaire de l'appartement situé au 2^e étage gauche d'un immeuble sis 2 rue Covet à Marignane (13700) et que celui-ci constitue un local à usage d'habitation ;

Considérant que le commissaire de justice a constaté des traces d'effraction sur le verrou ainsi que sur la face externe d'encadrement de la porte qui ne comprend plus la gâche destinée à recevoir le système de verrouillage ;

Considérant qu'après avoir tapé à la porte, le commissaire de justice est entré en contact avec une personne dénommée Omer TUTKUN qui a déclaré être le fils de Madame Hava TUTKUN ;

Considérant que le commissaire de justice a constaté l'occupation illégale de Madame Hava TUTKUN qui a reconnu téléphoniquement avoir pénétré dans le logement par effraction en ayant forcé la porte d'accès ;

Considérant que Madame Hava TUTKUN a fait usage d'une voie de fait pour s'introduire et se maintenir illégalement dans le logement appartenant à la commune de Marignane ;

Considérant que la demande de mise en demeure de quitter les lieux, présentée par la représentante de la commune de Marignane satisfait aux obligations prescrites par l'article 38 susvisé ;

Considérant que l'examen de la situation personnelle et familiale de Madame Hava TUTKUN ne fait apparaître aucune vulnérabilité particulière ;

Considérant au surplus que Madame Hava TUTKUN est en situation de multi récidive pour avoir fait précédemment l'objet :

- d'une procédure d'expulsion avec concours de la force publique accordé sans délai, le 3 mai 2019, en tant qu'indue occupante d'un logement du bailleur social 13 HABITAT sur la commune de Marignane ;

- d'une procédure d'expulsion avec concours de la force publique accordé à compter du 1^{er} septembre 2021, en tant qu'indue occupante d'un logement du bailleur social 13 HABITAT sur la commune de Marignane ;

- d'une procédure d'expulsion avec concours de la force publique accordé sans délai, le 30 août 2022, pour s'être introduite et maintenue sans droit ni titre dans un logement du bailleur social SOLIHA sur la commune de Marignane ;

- d'une procédure d'évacuation administrative forcée le 24 mai 2024 pour s'être introduite et maintenue sans droit ni titre dans un logement du bailleur social 1001 vies HLM Logis Méditerranée sur la commune de Saint-Victoret.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Hava TUTKUN et tous les occupants de son chef sont mis en demeure de quitter le logement situé au 2^{ème} étage gauche de l'immeuble sis 2 rue Covet à Marignane (13700), dans un délai de 15 jours à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter les lieux prévue par l'article 1^{er} n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, il sera procédé à l'évacuation forcée sans délai des occupants sans titre, sauf désistement de l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, aux occupants du logement, publié sur les lieux et affiché en mairie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, qui peut être déposé sur l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Marignane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Istres, le 14 OCT. 2024

Le Sous-préfet d'Istres


Christophe BORGUS